

Journal officiel

de l'Union européenne

L 247



Édition
de langue française

Législation

52^e année
19 septembre 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 858/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 859/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables en matière de rayonnement ultraviolet des lampes à usage domestique non dirigées ⁽¹⁾ 3**
- Règlement (CE) n° 860/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2009 par le règlement (CE) n° 1529/2007 6
- ★ **Règlement (CE) n° 861/2009 de la Commission du 17 septembre 2009 interdisant la pêche de l'aiguillat commun/le chien de mer dans les eaux communautaires et internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV par les navires battant pavillon des Pays-Bas 8**

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/710/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 septembre 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska** 10

2009/711/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 septembre 2009 portant nomination d'un membre néerlandais du Comité des régions** 12

Commission

2009/712/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 septembre 2009 portant modalités d'application de la directive 2008/73/CE du Conseil en ce qui concerne les pages d'information fondées sur l'internet contenant des listes d'établissements et de laboratoires agréés par les États membres conformément à la législation vétérinaire et zootechnique communautaire [notifiée sous le numéro C(2009) 6950] ⁽¹⁾**..... 13



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 858/2009 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	31,8
	ZZ	31,8
0707 00 05	MK	33,2
	TR	94,0
	ZZ	63,6
0709 90 70	TR	101,6
	ZZ	101,6
0805 50 10	AR	114,4
	CL	134,9
	TR	68,6
	UY	117,8
	ZA	88,9
	ZZ	104,9
0806 10 10	EG	137,1
	IL	115,4
	TR	95,4
	ZZ	116,0
0808 10 80	AR	124,5
	BR	112,1
	CL	87,0
	NZ	83,3
	ZA	74,3
	ZZ	96,2
0808 20 50	CN	92,9
	TR	110,4
	ZA	78,9
	ZZ	94,1
0809 30	TR	117,9
	US	243,3
	ZZ	180,6
0809 40 05	IL	112,9
	ZZ	112,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 859/2009 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2009

modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables en matière de rayonnement ultraviolet des lampes à usage domestique non dirigées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées⁽²⁾,

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

(1) Selon des éléments de preuve présentés après l'adoption du règlement (CE) n° 244/2009, les lampes tungstène-halogène qui n'ont pas de seconde enveloppe de lampe (notamment les lampes halogènes à tension de secteur à culot G9 et R7 mais aussi les lampes halogènes à très basse tension) ne respectent pas la limite fixée dans le tableau 5 du règlement en ce qui concerne le rayonnement ultraviolet de type UVC. En conséquence, ces lampes seraient interdites sur le marché intérieur à partir du 1^{er} septembre 2009.

(2) Le retrait progressif des lampes à culot G9 et R7 est envisagé uniquement à plus long terme car elles sont très répandues et il n'existe à l'heure actuelle aucun substitut qui serait compatible avec les luminaires conçus pour ces lampes. Le considérant 21 du règlement (CE) n° 244/2009 prévoit que les exigences contenues dans la mesure permettent le maintien sur le marché, pendant une période limitée, des lampes halogènes à culot G9 et R7. Le règlement ne précise pas la durée de cette période. Toutefois, le but n'est pas d'interdire ces lampes au 1^{er} septembre 2009 en raison du rayonnement UVC, si elles respectent les autres exigences figurant dans le règlement.

(3) Conformément à l'article 15 de la directive 2005/32/CE, les exigences relatives à l'écoconception n'affectent pas les fonctionnalités du produit du point de vue de l'utilisateur, n'entraînent pas de coûts excessifs, n'ont pas d'impact négatif significatif sur la compétitivité de l'industrie et sont établies en tenant compte des dispositions communautaires applicables.

(4) Il est primordial de garantir que les lampes mises sur le marché européen sont sûres. La directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension⁽³⁾ (directive «basse tension») réglemente le rayonnement du matériel électrique destiné à être employé à une tension comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu. Les limites de rayonnement UV sont fixées dans des normes harmonisées connexes pour les lampes tungstène-halogène à tension de secteur et à très basse tension (comme les lampes 12 V et 24 V) mais pas pour les lampes fluorescentes compactes. Plus fondamentalement, la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits⁽⁴⁾ exige que les produits commercialisés soient sûrs.

(5) Il est nécessaire d'assurer la cohérence entre le règlement (CE) n° 244/2009 et les autres dispositions législatives communautaires relatives au rayonnement UV des lampes à usage domestique non dirigées. C'est pourquoi le règlement (CE) n° 244/2009 doit être modifié en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2005/32/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 244/2009**

L'annexe II du règlement (CE) n° 244/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 191 du 22.7.2005, p. 29.⁽²⁾ JO L 76 du 24.3.2009, p. 3.⁽³⁾ JO L 374 du 27.12.2006, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2009.

Par la Commission
Andris PIEBALGS
Membre de la Commission

ANNEXE

Exigences d'écoconception applicables aux lampes à usage domestique non dirigées

Le tableau 5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 244/2009 est modifié comme suit:

«Tableau 5

Exigences de fonctionnalité applicables aux lampes autres que les lampes fluorescentes compactes et aux lampes à DEL

Paramètre de fonctionnalité	Étape 1	Étape 5
Durée de vie assignée de la lampe	≥ 1 000 h	≥ 2 000 h
Conservation du flux lumineux	≥ 85 % à 75 % de la durée de vie moyenne assignée	≥ 85 % à 75 % de la durée de vie moyenne assignée
Nombre de cycles de commutation	≥ quatre fois la durée de vie assignée exprimée en heures	≥ quatre fois la durée de vie assignée exprimée en heures
Temps d'allumage	< 0,2 s	< 0,2 s
Temps de chauffage de la lampe à 60 % Φ	≤ 1,0 s	≤ 1,0 s
Taux de défaillance prématurée	≤ 5,0 % à 100 h	≤ 5,0 % à 200 h
Facteur de puissance de la lampe	≥ 0,95	≥ 0,95»

RÈGLEMENT (CE) N° 860/2009 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2009****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2009 par le règlement (CE) n° 1529/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1529/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant ouverture et mode de gestion pour les années 2008 et 2009 des contingents d'importation de riz originaire des États ACP qui font partie de la région Cariforum et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour l'année 2009, le règlement (CE) n° 1529/2007 a ouvert et fixé le mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation annuel de 250 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des États qui font partie de la région Cariforum (numéro d'ordre 09.4220), d'un contingent tarifaire d'importation de 25 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des Antilles néerlandaises et d'Aruba (numéro d'ordre 09.4189) et d'un contingent tarifaire d'importation de 10 000 tonnes de riz, exprimé en équivalent riz décortiqué, originaire des PTOM les moins développés (numéro d'ordre 09.4190).

- (2) La sous-période du mois de septembre est la troisième sous-période pour ces contingents, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1529/2007.

- (3) De la communication faite conformément à l'article 6, point a), du règlement (CE) n° 1529/2007, il résulte que, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4220-09.4189-09.4190, les demandes déposées au cours des sept premiers jours du mois de septembre 2009, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur une quantité en équivalent riz décortiqué inférieure à celle disponible.

- (4) Il convient dès lors de fixer pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4189-09.4190 les quantités totales disponibles pour la sous-période contingente suivante conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1529/2007,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités totales disponibles dans le cadre des contingents portant les numéros d'ordre 09.4189 et 09.4190 visés au règlement (CE) n° 1529/2007 pour la sous-période contingente suivante sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 348 du 31.12.2007, p. 155.

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de septembre 2009 et quantités disponibles pour la sous-période suivante, en application du règlement (CE) n° 1529/2007

Origine/Produit	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2009	Quantités totales disponibles pour la sous-période du mois d'octobre 2009 (en kg)
États faisant partie de la région Cariforum [article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1529/2007] — codes NC 1006, à l'exception du code NC 1006 10 10 PTOM [article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1529/2007] — code NC 1006	09.4220	— ⁽¹⁾	
a) Antilles néerlandaises et Aruba	09.4189	— ⁽¹⁾	21 351 500
b) PTOM les moins développés	09.4190	— ⁽²⁾	10 000 000

⁽¹⁾ Les demandes couvrent des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas d'application de coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 861/2009 DE LA COMMISSION**du 17 septembre 2009****interdisant la pêche de l'aiguillat commun/le chien de mer dans les eaux communautaires et internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant pour 2009 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2009.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2009.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2009 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2009.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 22 du 26.1.2009, p. 1.

ANNEXE

N°	13/T&Q
État membre	Pays-Bas
Stock	DGS/15X14
Espèce	Aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>)
Zone	Eaux communautaires et internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV
Date	27 mai 2009

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 septembre 2009

modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska

(2009/710/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation BCE/2009/14 de la Banque centrale européenne du 25 juin 2009 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.

(2) La Slovaquie a adopté la monnaie unique le 1^{er} janvier 2009, en vertu de l'article 1^{er} de la décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1^{er} janvier 2009 ⁽²⁾.

(3) En vertu de l'article 38 de la loi relative à la Národná banka Slovenska, à partir du 1^{er} janvier 2009, les états financiers annuels de la Národná banka Slovenska sont vérifiés conformément à l'article 27 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

(4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé que le Conseil agréé Deloitte Audit s.r.o. en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska pour l'exercice 2009.

(5) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE ⁽³⁾ en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«16. Deloitte Audit s.r.o. est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska pour l'exercice 2009.»

Article 2

La présente décision est notifiée à la BCE.

⁽¹⁾ JO C 149 du 1.7.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195 du 24.7.2008, p. 24.

⁽³⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
C. MALMSTRÖM

DÉCISION DU CONSEIL
du 14 septembre 2009
portant nomination d'un membre néerlandais du Comité des régions
(2009/711/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement des Pays-Bas,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Johanna MAIJ-WEGGEN,

Article premier

Est nommée au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010, en tant que membre:

M^{me} Karla M.H. PEIJS, Commissaris van de Koningin van de provincie Zeeland.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
C. MALMSTRÖM

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2009

portant modalités d'application de la directive 2008/73/CE du Conseil en ce qui concerne les pages d'information fondées sur l'internet contenant des listes d'établissements et de laboratoires agréés par les États membres conformément à la législation vétérinaire et zootechnique communautaire

[notifiée sous le numéro C(2009) 6950]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/712/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 bis, troisième alinéa, son article 11, paragraphe 6, et son article 13, paragraphe 6,

vu la directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ⁽²⁾, et notamment son article 4 bis, paragraphe 2,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 bis, second alinéa,

vu la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure ⁽⁵⁾, et notamment son article 5, second alinéa,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des

pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 8, paragraphe 3,

vu la directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ⁽⁷⁾, et notamment son article 5, second alinéa,

vu la directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours ⁽⁸⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ⁽⁹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 8, paragraphe 3,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 4, troisième alinéa, et son article 6 bis, second alinéa,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹¹⁾, et notamment son article 8 bis, paragraphe 6, et son article 8 ter, paragraphe 5, second alinéa,

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 206 du 12.8.1977, p. 8.

⁽³⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 382 du 31.12.1988, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 153 du 6.6.1989, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 55.

⁽⁸⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 60.

⁽⁹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽¹⁰⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4, point b),

vu la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, second alinéa,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4, troisième alinéa, son article 13, paragraphe 2, point d), troisième alinéa, et son article 17, paragraphe 3, point b),

vu la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁴⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5, second alinéa,

vu la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽⁵⁾, et notamment son article 17, paragraphe 7,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽⁶⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1, second alinéa,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽⁷⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽⁸⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1, point b), second alinéa,

vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ⁽⁹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1, point b), second alinéa,

vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 51, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et leurs produits ne sont autorisés que lorsqu'ils s'effectuent à partir d'établissements qui satisfont aux dispositions communautaires en la matière et sont agréés à cet effet par l'autorité compétente de l'État membre où ceux-ci sont établis.
- (2) La directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008 simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique ⁽¹¹⁾ prévoit que les États membres doivent dresser, tenir à jour et communiquer aux autres États membres et au public les listes des établissements agréés dans les domaines vétérinaire et zootechnique.
- (3) En outre, la directive 2008/73/CE prévoit qu'il incombe aux États membres de mettre à disposition des autres États membres et du public des informations à jour relatives aux laboratoires nationaux de référence et à certains autres laboratoires qu'ils ont désignés conformément aux dispositions communautaires en la matière.
- (4) Afin de faciliter l'accès des autres États membres et du public aux listes des établissements et laboratoires agréés, les États membres doivent rendre ces listes accessibles par voie électronique au moyen de pages d'information fondées sur l'internet.
- (5) La Commission doit aider les États membres à rendre ces listes accessibles aux autres États membres et au public en communiquant l'adresse internet d'un site web qui mentionne les liens nationaux vers les pages d'information fondées sur l'internet des États membres.
- (6) Pour faciliter l'échange d'informations par voie électronique entre les États membres et pour garantir la transparence et l'intelligibilité, il importe que la présentation des listes soit uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Les annexes à la présente décision doivent donc établir des modèles pour la présentation des pages d'information fondées sur l'internet.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽⁷⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

⁽⁸⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

⁽¹¹⁾ JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

- (7) Dans le cas des équidés, le format de la liste des organismes agréés ou reconnus qui créent ou tiennent des livres généalogiques devant être établis conformément à l'article 5 de la directive 90/427/CEE doit également fournir les informations prévues à l'article 22 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ⁽¹⁾ et doit s'adapter aisément à la liste des autres organismes délivrant des documents d'identification pour les équidés enregistrés et les équidés d'élevage et de rente.
- (8) Par référence à l'article 2, paragraphe 2, point o), de la directive 64/432/CEE, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽²⁾ suppose l'obligation d'établir une liste des centres de rassemblement agréés pour les échanges d'équidés, y compris les marchés et les centres de triage.
- (9) La directive 2008/73/CE doit être transposée par les États membres, au plus tard le 1^{er} janvier 2010. En conséquence, les pages d'information fondées sur l'internet doivent être rendues accessibles avant cette date.
- (10) La décision 2007/846/CE de la Commission du 6 décembre 2007 établissant un modèle de liste des unités agréées par les États membres, conformément à plusieurs dispositions de la législation vétérinaire de la Communauté, ainsi que les règles applicables à la transmission de ces listes à la Commission ⁽³⁾ établit un modèle commun pour les listes de certaines unités agréées par les États membres et les règles applicables à la transmission de ces listes.
- (11) Dans l'intérêt de la clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2007/846/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pages d'information fondées sur l'internet

1. Les États membres établissent, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, des pages d'information fondées sur l'internet en vue de

rendre accessibles par voie électronique, à l'intention des autres États membres et du public, les listes des établissements et laboratoires ci-dessous qui sont agréés, reconnus ou désignés autrement, conformément aux directives énumérées à l'annexe I («agrément»):

- a) établissements du domaine vétérinaire tels qu'indiqués à l'annexe II, chapitre 1^{er};
- b) établissements du domaine zootechnique tels qu'indiqués à l'annexe II, chapitre 2;
- c) laboratoires tels qu'indiqués à l'annexe II, chapitre 3.

2. Les pages d'information fondées sur l'internet sont élaborées par les États membres conformément aux modèles présentés à l'annexe II et aux dispositions supplémentaires figurant à l'annexe III.

3. Les États membres tiennent à jour les pages d'information fondées sur l'internet, de sorte que ces dernières mentionnent tous les nouveaux agréments, mais aussi toute suspension ou tout retrait d'agrément des établissements et laboratoires qui ne satisfont plus aux dispositions communautaires en la matière.

4. Les États membres communiquent à la Commission l'adresse internet de leurs pages d'information fondées sur l'internet.

Article 2

Abrogation

La décision 2007/846/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 7.6.2008, p. 3.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽³⁾ JO L 333 du 19.12.2007, p. 72.

ANNEXE I

CHAPITRE PREMIER**Législation vétérinaire**

Directive du Conseil 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver

Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE

Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle

Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc

Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*

Décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques

Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine

Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

CHAPITRE 2**Législation zootechnique**

Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs

Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure

Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés

Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours

ANNEXE II

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS DU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

I. Centres de rassemblement

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de rassemblement agréés pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins (directive 64/432/CEE), d'équidés (directive 90/426/CEE) et d'ovins et de caprins (directive 91/68/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Espèce	... Observations
			   @ www		

II. Négociants

... État membre (insérer le nom)		... Liste des négociants agréés et des installations enregistrées que ces négociants utilisent pour l'exercice de leur profession (directives 64/432/CEE et 91/68/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Espèce	... Observations
			   @ www		

III. Centres de collecte et de stockage de sperme

a) Centres de collecte de sperme de bovins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de collecte de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (directive 88/407/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Espèce	... Observations
			   @ www		

b) Centres de stockage de sperme de bovins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de stockage de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (directive 88/407/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

c) Centres de collecte de sperme de porcins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de collecte de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

d) Centres de collecte de sperme d'ovins et de caprins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de collecte de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce ovine et caprine (directive 92/65/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

e) Centres de stockage de sperme d'ovins et de caprins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de stockage de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce ovine et caprine (directive 92/65/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

f) Centres de collecte de sperme d'équidés

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de collecte de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce équine (directive 92/65/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

g) Centres de stockage de sperme d'équidés

... État membre (insérer le nom)		... Liste des centres de stockage de sperme agréés pour les échanges intracommunautaires de sperme d'animaux domestiques de l'espèce équine (directive 92/65/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées		... Observations
			   @ www		

IV. Équipes de collecte et de production d'embryons

a) Équipes de collecte et de production d'embryons de bovins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des équipes de collecte et/ou de production d'embryons (cocher la case correspondante) agréées pour les échanges intracommunautaires d'embryons et d'ovules d'animaux domestiques de l'espèce bovine (directive 89/556/CEE)				... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Collecte	... Production	... Observations
			   @ www	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

b) Équipes de collecte et de production d'embryons d'équidés

... État membre (insérer le nom)		... Liste des équipes de collecte et/ou de production d'embryons (cocher la case correspondante) agréées pour les échanges intracommunautaires d'embryons et d'ovules d'animaux domestiques de l'espèce équine (directive 92/65/CEE)				... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Collecte	... Production	... Observations
			   @ www	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

c) Équipes de collecte et de production d'embryons d'ovins et de caprins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des équipes de collecte et/ou de production d'embryons (cocher la case correspondante) agréées pour les échanges intracommunautaires d'embryons et d'ovules d'animaux domestiques des espèces ovine et caprine (directive 92/65/CEE)				... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Collecte	... Production	... Observations
			✉ ☎ 📠 @ www	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

d) Équipes de collecte et de production d'embryons de porcins

... État membre (insérer le nom)		... Liste des équipes de collecte et/ou de production d'embryons (cocher la case correspondante) agréées pour les échanges intracommunautaires d'embryons et d'ovules d'animaux domestiques de l'espèce porcine (directive 92/65/CEE)				... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Collecte	... Production	... Observations
			✉ ☎ 📠 @ www	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

V. Installations ou centres de quarantaine

... État membre (insérer le nom)		... Liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour l'importation d'oiseaux autres que les volailles (directives 92/65/CEE et 91/496/CEE)			... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom de l'unité vétérinaire locale (UVL) compétente	... Numéro TRACES de l'UVL	... Coordonnées de l'UVL	... Observations
				✉ ☎ 📠 @ www	

VI. **Établissements pour les volailles**

... État membre (insérer le nom)		... Liste des établissements pour les volailles (cocher la case correspondante) (directive 90/539/CEE)					... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Couvoir	... Reproduction	... Élevage	... Observations
			✉ ☎ 📠 @ www	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

VII. **Organismes, instituts et centres**

... État membre (insérer le nom)		... Liste des organismes, des instituts et des centres agréés pour les échanges intracommunautaires d'animaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE		... Version (insérer la date)
... Numéro d'agrément	... Date de l'agrément	... Nom	... Coordonnées	... Observations
			✉ ☎ 📠 @ www	

CHAPITRE 2

ÉTABLISSEMENTS DU DOMAINE ZOOTECHNIQUE

I. **Organismes agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques**a) *Bovins*

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 1er, point b), de la directive 77/504/CEE, officiellement reconnus aux fins de la création ou de la tenue de livres généalogiques			... Version (insérer la date)
... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées	... Nom de la/des race(s):	... Observations
		✉ ☎ 📠 @ www		

b) *Porcins (reproducteurs porcins de race pure)*

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 1 ^{er} , point c), de la directive 88/661/CEE, officiellement agréés pour la tenue de livres généalogiques			... Version (insérer la date)
... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées	... Nom de la/des race(s):	... Observations
		✉ ☎ 📠 @ www		

c) Porcins (reproducteurs porcins hybrides)

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 1 ^{er} , point d), de la directive 88/661/CEE, officiellement agréés pour la tenue de registres			... Version (insérer la date)
... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées		... Observations
		   @ www		

d) Ovins

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 2, point b), de la directive 89/361/CEE, officiellement agréés aux fins de la création ou de la tenue de livres généalogiques			... Version (insérer la date)
... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées	... Nom de la ou des races	... Observations
		   @ www		

e) Caprins

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 2, point b), de la directive 89/361/CEE, officiellement agréés aux fins de la création ou de la tenue de livres généalogiques			... Version (insérer la date)
... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées	... Nom de la ou des races	... Observations
		   @ www		

f) Équidés

... État membre (insérer le nom)	... Liste des organismes visés à l'article 2, point c), de la directive 90/427/CEE, officiellement agréés ou reconnus pour la création ou la tenue de livres généalogiques					... Version (insérer la date)
... Code d'identification à six chiffres, compatible avec le système UELN, de la base de données	... Nom	... Date de l'agrément	... Coordonnées	... Nom de la race	... Livre généalogique d'origine de la race	... Observations
			   @ www			

II. Critères prévus pour la distribution des fonds réservés à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de l'élevage

... État membre (insérer le nom)	... Critères prévus pour la distribution des fonds réservés à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de l'élevage (directive 90/428/CEE)	... Version (insérer la date)

III. Concours équestres relevant de la dérogation au principe de non discrimination

... État membre (insérer le nom)	... Discipline équestre	... Nombre de concours relevant de la dérogation conformément à l'article 4, paragraphe 2), premier tiret, de la directive 90/428/CEE du Conseil	... Année (insérer la date)

CHAPITRE 3 LABORATOIRES

I. Laboratoires nationaux de référence

... État membre (insérer le nom)	... Liste des laboratoires nationaux de référence (directives 64/432/CEE, 90/539/CEE, 92/35/CEE, 92/66/CEE, 92/119/CEE, 2000/75/CE, 2001/89/CE, 2002/60/CE et 2005/94/CE)		... Version (insérer la date)
... Nom	... Coordonnées	... Directive	... Maladie
	   @ www		

II. Autres laboratoires

... État membre (insérer le nom)	... Liste des laboratoires agréés pour la réalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques (décision 2000/258/CE)		... Version (insérer la date)
... Nom	... Coordonnées	... Date de l'agrément	... Observations
	   @ www		

ANNEXE III

1. L'intitulé de chaque page d'information fondée sur l'internet mentionne le nom de l'État membre et la date de la version de la liste au format jj/mm/aaaa.
 2. L'intitulé de chaque page d'information fondée sur l'internet est indiqué en anglais et dans la ou les langues officielles de l'État membre.
 3. Tout numéro d'agrément ou d'enregistrement attribué est unique dans la catégorie concernée, et les unités sont dans la mesure du possible énumérées suivant un ordre logique.
 4. Toute information relative à un établissement ou à un laboratoire (suspension ou retrait de l'agrément, etc.) que les États membres mettent à disposition des autres États membres et du public est indiquée dans la colonne «observations».
-

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR